



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Nos réf : XB/NM/2021_127

Le 7 avril 2021

Affaire suivie par : Xavier BERTUIT

Antenne de Mâcon

Tél. : 03 85 21 85 00

Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Demande en date du 19 juin 2020, complétée le 30 novembre 2020 de la société COMETH, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation et de compostage sur la commune d'ALLERIOT
Installations classées pour la protection de l'environnement

- transmission préfectorale du 7 décembre 2020 du dossier de demande d'enregistrement complété déposé en préfecture le 4 décembre 2020 ;

RÉFÉR : • courrier du 15 décembre 2020 informant le pétitionnaire de la complétude et de la régularité du dossier ;
• transmission préfectorale du 31 mars 2021 des résultats de la consultation publique.

P.J. : Projet de prescriptions

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pour présentation
au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques

– INSTALLATIONS CLASSÉES –

- - - - -

Société COMETH

- - - - -

**Demande d'enregistrement d'une usine de méthanisation et
d'une unité de compostage**

sur le territoire de la commune d'Allériot

1 – Renseignements généraux

1.1 – Demandeur

Raison sociale : COMETH
Forme juridique : SAS
SIRET : 853 934 578 00016
Siège social : Ferme de la Soyée – 71380 ALLERIOT
Adresse de l'établissement : Ferme de la Soyée – 71380 ALLERIOT
Activités principales (KBIS) : Exploitation d'unités destinées à la production et à la commercialisation d'énergies renouvelables, biométhane, électricité et de chaleur par un ou plusieurs exploitants agricoles par la méthanisation de matières provenant au moins de 50 % d'exploitations agricoles.
Signataire de la demande : Monsieur Edouard LELEDY en tant que Président de la société VALDEV qui assure la présidence de la société COMETH.

2 – Objet de la demande

2.1 – Le projet

Par courrier du 30 novembre 2020, reçu en préfecture le 4 décembre 2020, la société COMETH a adressé un dossier de demande d'enregistrement complété relatif à l'enregistrement d'une unité de méthanisation et de compostage sur le territoire de la commune d'ALLERIOT.

La demande vise à :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation ;
- l'enregistrement d'une unité de compostage du digestat issu de l'unité de méthanisation avec des déchets verts ;
- la déclaration d'une installation de stockage de biogaz issu de l'unité de méthanisation ;
- l'épandage des « eaux sales » provenant du site sur la parcelle voisine.

Les intrants pour l'unité de méthanisation proviendront pour partie des activités agricoles (lisiers, fumiers et cultures intermédiaires à vocation énergétique) et de l'agro-industrie (issues de céréales). La société COMETH prévoit également le traitement des biodéchets, de matières stercoraires et des refus fibreux de papeteries.

Les déchets admis dans l'unité de méthanisation sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Fumier et lisiers	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles	5 500
Matières stercoraires	02 02 99	2781-1	Abattoirs	
CIVE	02 01 03	2781-1	Exploitations agricoles	1 000
Déchets de céréales	02 03 04	2781-1	Agro-industrie	4 000
Déchets de fruits et légumes de petits producteurs locaux (invendus ou produits mal calibrés)	02 03 04	2781-1	Producteurs de légumes	2 000
Biodéchets	Voir dossier	2781-2	Collecteurs dans différents départements	8 500
Refus fibreux de papeteries	03 03 10	2781-2	Papeteries	3 000

La technique de méthanisation projetée est une méthanisation par voie sèche (30 % à 40 % de matières sèches) continue à une température de réaction d'environ 42 °C pendant 20 jours en moyenne. La

réaction de méthanisation est réalisée dans un digesteur piston en béton disposant de 7 axes brasseurs, disposés dans la longueur, qui brassent la matière et la poussent vers l'avant.

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de gaz. Capacité d'injection de biométhane d'environ 300 Nm³/h.

Le digestat sera composté, avec apport de déchets verts, pour l'amendement des sols. Les déchets admis dans l'unité de compostage sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Déchets verts broyés	20 02 01	2781-1	Exploitations agricoles	3 000
Digestat	19 06 06	2781-3	unité de méthanisation sur site	19 922

Le pétitionnaire prévoit la production d'environ 13 291 tonnes/an de compost.

Le site produira également du sulfate d'ammonium (engrais normé), issu du traitement de l'air avec lavage acide.

Enfin, les jus de stockages collectés seront épandus sur la parcelle voisine. En conséquence, un plan d'épandage est joint à la demande d'enregistrement.

Les principaux équipements (liste non limitative) prévus dans le cadre du projet sont :

- un bâtiment de réception et de stockage de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) ;
- Bâtiment appelé « compodômes » comprenant : 4 compodômes dédiés à la « fermentation » du process de compostage, un compodôme dédié au mélange et une zone de séparation de phase ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- une trémie et un convoyeur depuis le bâtiment des intrants vers le digesteur ;
- un digesteur et un local de pompage depuis le digesteur ;
- une plateforme de maturation et de stockage du compost ;
- une aire de stockage et de broyage des déchets verts ;
- une cuve de stockage de digestat liquide associée à un gazomètre ;
- une installation d'épuration du biogaz ;
- une torchère ;
- deux biofiltres accolés au bâtiment « compodômes » ;
- un stockage d'acide sulfurique ;
- un bassin de stockage des eaux sales et des eaux d'extinction ;
- un bassin d'écrêtage des eaux pluviales de toiture ;
- un pont bascule ;
- les équipements nécessaires à la défense incendie.

2.2 – Localisation

Le site se situe sur des parcelles agricoles (actuellement dédiée à la culture de céréales), en zone agricole (A) du PLU d'Alleriot.

L'emprise du site clôturé représente une surface de 2,5 ha.

Le projet est encadré par :

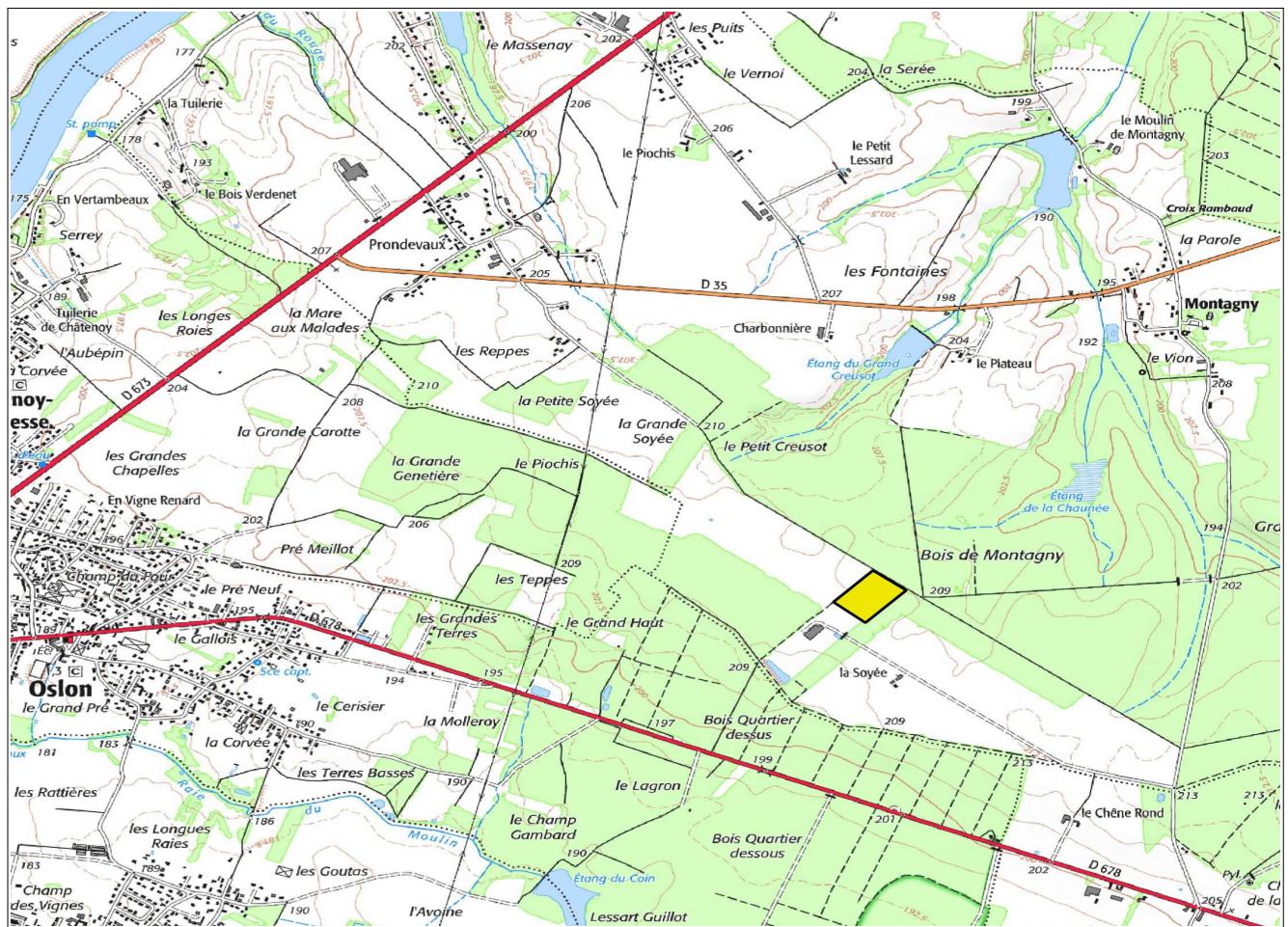
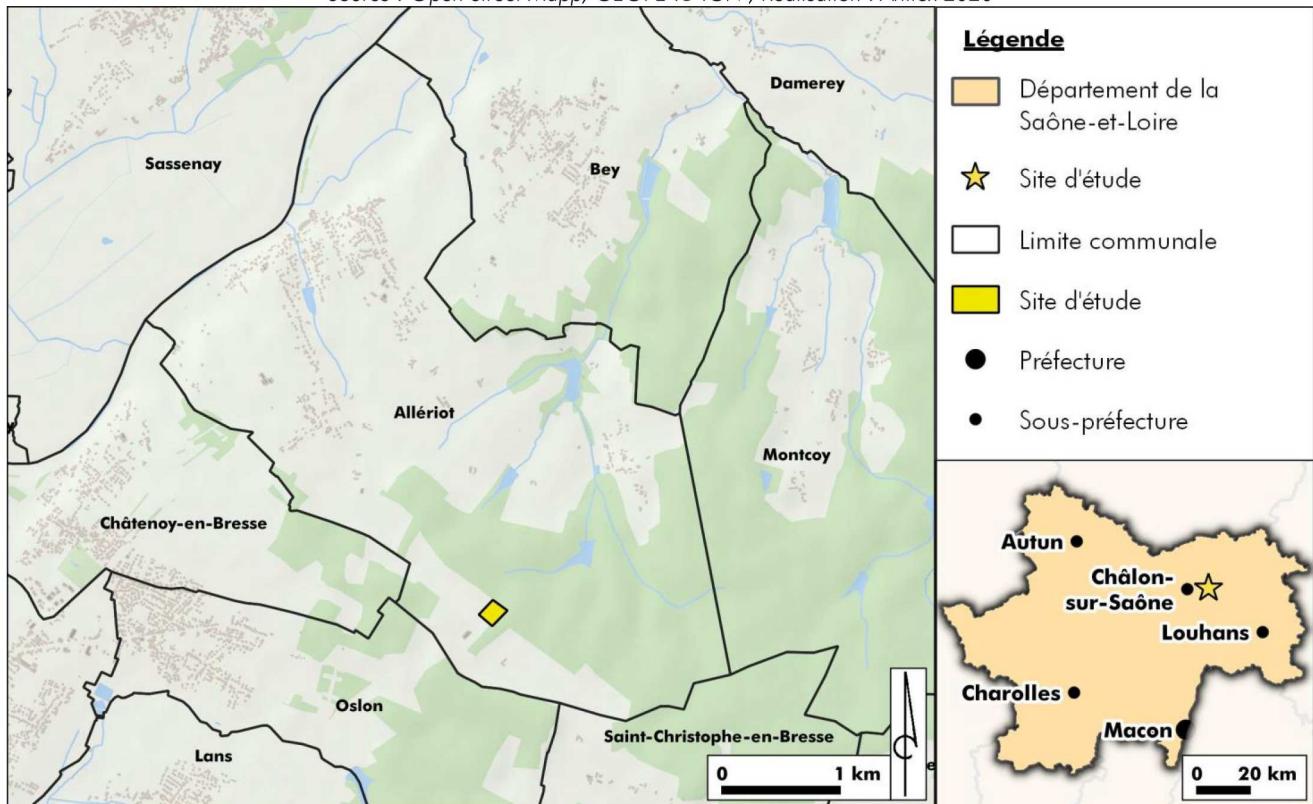
- des boisements côtés Sud et Est ;
- des parcelles agricoles côté Nord, sur lesquelles les effluents du site seront épandus ;
- les installations de la SCEA Les Cerisiers (stockage de compost) ainsi que l'installation de compostage de la société LELEDY COMPOST, côté Ouest.

Enfin, l'oléoduc TRAPIL passe sur l'emprise non clôturée du site à l'ouest.

L'habitation la plus proche est celle de M.Edouard LELEDY, un des pétitionnaires, à environ 300 mètres au sud-est du site.

Les premières habitations, hors celle de M.Edouard LELEDY, se situent à plus d'1,4 km du projet.

Source : Open Street Mapp, GEOFLA® IGN ; Réalisation : Artifex 2020



2.3 – Usage futur proposé

L'usage futur du site proposé par l'exploitant est un usage agricole ou un usage d'intérêt général et collectif.

En fin d'exploitation, les infrastructures seront conservées dans la mesure du possible pour un autre usage agricole, conformément au règlement de la zone A (agricole) du PLU de la commune d'Allériot.

Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble des installations seront démantelées.

3 – Installations classées et régimes

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L. 512-7 et L. 512-8 au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	24 000 t/an soit 65,7 t/j	E
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	19 922 t/an de digestat issu de l'unité de méthanisation + 3 000 t/an de déchets verts soit 22 922 t/an soit 62,8 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Un gazomètre de 3 000 m ³ soit un volume total de 3 000 m ³ de biogaz. Soit 3,6 tonnes environ avec une densité de 1,21 kg/m ³	DC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Méthanisation : 65,7 t/j Compostage : 8,2 t/j de déchets verts Total : 73,9 t/j pour un seuil à 75 t/j	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime *
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Distribution de carburant aux engins du site pour un volume d'environ 80 m ³	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Stockage de sulfate d'ammonium (engrais normé) dans 3 cuves de 30 m ³ , soit 90 m ³ au total.	NC
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...]</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A [...]:</p> <p>1. [...] le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	Chaudière d'une puissance de 270 kWth fonctionnant avec le biogaz de l'installation de méthanisation classée 2781-2.	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Cuve aérienne de gazole non routier (GNR) de 3 m ³ , soit 2,5 tonnes	NC

(*) : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Nota : Les installations visées sous un autre régime que l' « Enregistrement » sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « Enregistrement » et « Déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

Enfin, conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement : « *L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* »

En conséquence, les installations suivantes, soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'enregistrement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques nomenclature IOTA	Régime*	Capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.1.5.0	D	Surface interceptée par le projet d'environ 2,5 ha
2º Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha			

*D : déclaration

4 – Consultation des services

(1) Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT 71)

La DDT 71, par courrier du 20 août 2020, émet plusieurs demandes de compléments concernant :

- le calcul du volume du bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement du site ;
- l'écrêtage des débits rejetés liés aux eaux pluviales de toitures ;
- l'épandage.

Ce courrier précise que :

- Le projet est possible en zone A du PLU dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt collectif répondant à un intérêt général. L'énergie est en effet considérée comme un besoin collectif auquel ce projet contribue ;
- la parcelle agricole au droit du projet est drainée à raison d'un drain tous les 10 m. On peut donc considérer qu'il n'y a plus de zone humide sur le site.

par courriels du 15 octobre et du 5 novembre, la DDT indique que les nouveaux calculs transmis concernant le calcul du bassin de stockage et l'écrêtage des débits des eaux de toiture n'appellent plus d'observations. Le projet et le dossier mis en consultation ont repris les éléments validés par la DDT.

Enfin, le plan d'épandage joint au dossier complété prend en compte de manière satisfaisante les observations relatives à l'épandage.

(2) Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Du fait de l'absence de RIA prévu dans le cadre de ce projet et des demandes d'aménagements aux prescriptions des arrêtés ministériels (cf. §7.3 ci-après), le SDIS a été sollicité.

Le SDIS a émis un avis favorable le 16/12/2020 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

« OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

Aménagement des installations

- Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Nota : la demande d'aménagement concernant le désenfumage des équipements de compostage (compodôme) n'est pas de nature à gêner l'intervention des sapeurs-pompiers.

Conception - implantation - desserte

- Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie conforme à l'article 18 II et III de l'arrêté du 12 août 2010.

Cette voie engins devra respecter les caractéristiques [énumérées à l'article 16 de l'arrêté du 20 avril 2012 et article 18 de l'arrêté du 12 août 2010].

Nota : accès au point d'eau DN 100 situé vers le compodôme devra être vérifié.

Défense incendie extérieure

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie [document technique D9 de septembre 2001, débit requis pour le compodôme de 1928,55 m³] par **un débit minimum de 180 m³/h pendant deux heures**, par la présence de points d'eau tel que :

- soit, **par des poteaux d'incendie normalisés** de 100 mm (NF S 62 200) dont le débit

- unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances,
- soit, par **un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés** [de mêmes caractéristiques que ci-dessus], **complété par des réserves d'eau d'une capacité totale de 240 m³** placées en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances,
 - soit, **des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 360 m³** facilement accessibles en toutes circonstances,
 - la distance entre l'accès extérieur des bâtiments, ou des points de stockage, et un point d'eau incendie est à moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

Nota : Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur, à savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit (240 m³ de réserve) ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crête d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du S.D.I.S. 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr.

A la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Observation sur l'organisation des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie :

Le pétitionnaire propose d'assurer la DECI par trois points d'eau incendie alimentés par une pompe. La réserve d'eau d'un volume de 360 m³ sera assurée par une société tierce en limite de propriété. L'implantation des ces trois points d'eau permet de respecter les demandes réglementaires en matière de distance.

Rétention des eaux d'extinction et intempéries

- S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un moyen de rétention suffisamment dimensionné (document technique D9A d'août 2004).
- S'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.

- S'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins, etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

AVIS : Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émets en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet. »

Avis de l'inspection de l'environnement :

Ces éléments ont été intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

(3) Société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) :

La société TRAPIL a émis un avis favorable par courriers du 26/06/2020 et du 18/11/2020 sous réserve de :

- la mise en place de dalles de répartition au niveau du franchissement de la canalisation ;
- la création d'un merlon de terre sur l'axe du pipeline, hors parties dallées, afin d'empêcher l'accès aux véhicules motorisés ;
- la mise en place de balises fournies par TRAPIL, 1 à chaque limite de parcelle, 1 à chaque croisement avec le pipeline au niveau de la dalle de répartition, 1 sur le chemin communal longeant la parcelle.

La société TRAPIL rappelle par ailleurs l'existence de servitudes d'utilité publique sur les terrains traversés et joint à son premier courrier les zones de dangers issues de l'étude de dangers du réseau.

Enfin la société TRAPIL précise que « *les divers intervenants devront se conformer aux dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains [...] de transport [...] et [...] pour tous les travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique est obligatoire.* »

Avis de l'inspection de l'environnement :

Le dossier prend en compte les servitudes liées au passage de cette canalisation (servitude de passage 6 m de part et d'autre de la canalisation, éloignement des constructions d'au moins 10 m de l'axe de la canalisation).

L'étude de dangers jointe à la demande évalue les effets dominos. Seuls le digesteur et l'activité de compostage sont concernés par les effets dominos liés à la canalisation. Ces effets dominos sont donc des événements initiateurs mais n'ont pas de conséquences sur l'intensité des effets liés aux scénarios d'accident du digesteur et des activités de compostage et ne modifie pas l'acceptabilité du risque. Aucun effet léthal de surpression ou thermique ne sort du site.

5 – Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les conseils municipaux :

- d'Allériot,
- de Châtenoy-en-Bresse,
- d'Oslon
- de Saint-Christophe-en-Bresse

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'Allériot, de Châtenoy en Bresse, d'Oslon et de Saint-Christophe en Bresse ont donné un avis favorable par délibération du 4 mars 2021, 6 mars 2021, 9 mars 2021 et 11 mars 2021.

6 – Consultation du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 1^{er} février 2021 au 1^{er} mars 2021 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 15 janvier 2021 dans Le Journal de Saône-et-Loire et L'Exploitant Agricole de Saône-et-Loire. L'affichage de l'avis de consultation du public a été procédé du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Aucune observation n'a été portée au registre, seule une observation a été transmise par courrier pour le groupement forestier de Montagny. Le groupement forestier de Montagny :

- s'inquiète des éventuels effets dominos sur le boisement leur appartenant et qui jouxte le projet ;
- s'inquiète des nuisances olfactives ;
- questionne le choix de l'emplacement. L'implantation de ce projet sur le secteur C234 aurait été préférable .

7 – Analyse de l'inspection

7.1 – Justification de l'absence de basculement

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des points de cette annexe III :

- Les caractéristiques du projet, notamment :
 - l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
 - l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;
 - la valorisation sous forme de digestat puis de compost des déchets admis ;
 - la valorisation du biométhane produit dans le réseau national de gaz naturel.
- La localisation du projet :
 - le projet se situe sur des parcelles agricoles, à proximité de boisements et d'une zone de production et de stockage de compost ;
 - le projet est situé hors zone Natura 2000 (la zone Natura 2000 la plus proche se situant à 4,4 km du projet), hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
 - le monument historique le plus proche est à environ 2,5 km, ce qui reste éloigné ;
 - le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
 - le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide (parcelles drainées) ;
 - le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
 - le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2 et se trouve à 3,5 km de la ZNIEFF la plus proche ;
 - le projet, notamment les parcelles objet d'épandage, ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates.
- les types et caractéristiques de l'impact potentiel, notamment :

- les seuls rejets aqueux de l'établissement sont des rejets d'eaux pluviales de toitures. Le projet prévoit des mesures de réduction de l'impact quantitatif de ses rejets (bassin d'écrêtage des débits) ;
- le biométhane fait l'objet d'un traitement de sorte que les rejets atmosphériques canalisés restent limités ;
- l'air vicié issu du process (air aspiré au sein de la matière en fermentation) des compodomés (bâtiment dédié à la fermentation) fait l'objet d'une captation et d'un traitement avant rejet par laveur acide et biofiltres ;
- l'air ambiant issu des compodomés (bâtiment dédié à la fermentation) et du bâtiment fermé réceptionnant les intrants fait l'objet d'une captation et d'un traitement avant rejet par biofiltres.

L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation.

Ces éléments ont conduit à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2.1 – Examen de la conformité des installations

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels du :

- **12 août 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **20 avril 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

L'exploitant a sollicité l'aménagement des prescriptions nationales, pour :

- des articles 15, 16 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;

Voir à ce propos le chapitre 7.3 du présent rapport.

7.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Les documents d'urbanisme opposables sont :

- le PLU de la commune d'Allériot révisé en 2008 ;
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Chalonnais, approuvé le 2 juillet 2019.

Le site du projet est situé en zone A (agricole) du PLU.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

7.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015,
- le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 publié au Journal Officiel du 28 août 2014,
- le Plan Régional de prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé par délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 15 novembre 2019 et repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 ;

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

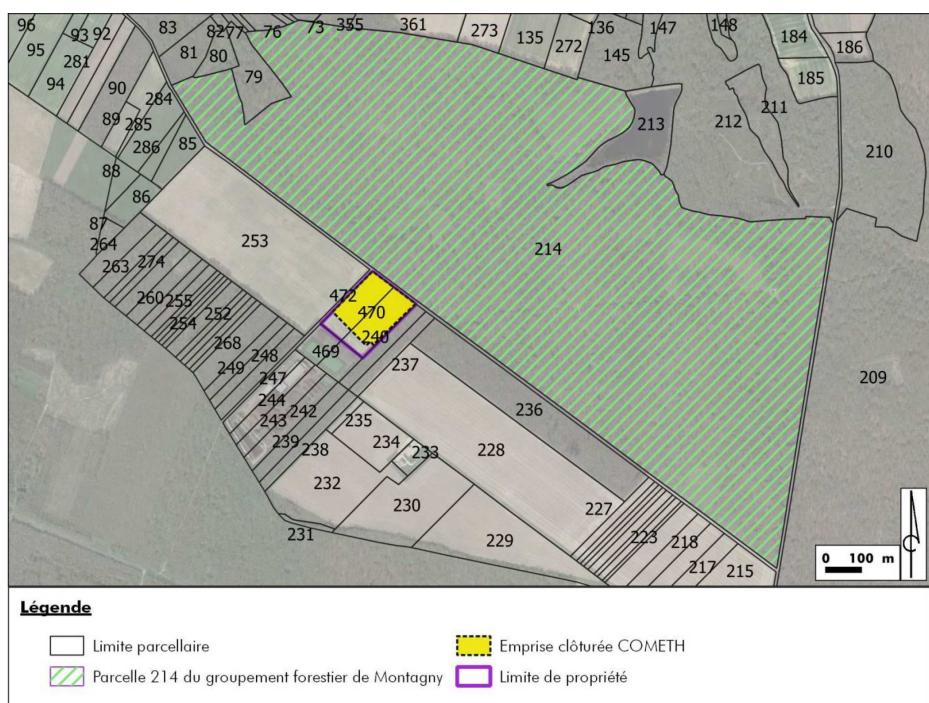
Le biogaz produit par la méthanisation représente une énergie renouvelable grâce à sa valorisation qui permet de substituer des énergies fossiles (injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel).

La loi TECV (Transition Energétique pour une Croissance Verte) du 17 août 2015 fixe, entre autres, comme objectif de « porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ».

La mise en place de projets de méthanisation contribue donc à l'atteinte de cet objectif.

7.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le groupement forestier qui a émis des observations lors de la consultation publique exploite les boisements localisés par rapport au projet dans le plan ci-dessous



La société COMETH a apporté, par courriel du 15 mars 2021 de son bureau d'étude, les réponses suivantes :

- la zone à risque d'incendie la plus proche de ces boisements est le stockage de compost en andains éloigné de 20 m de la parcelle castrale 214 section C ;
- les effets thermiques ont été modélisés dans l'étude de dangers simplifiée jointe au dossier de demande. Ceux-ci sont contenus dans les limites de propriété et n'atteignent donc pas le boisement du groupement forestier de Montagny ;
- les effets thermiques modélisés ne tiennent pas compte d'un merlon prévu en périphérie du site. L'exploitant prévoit par ailleurs la réalisation d'un mur coupe feu 2 heure de 2 mètres de hauteurs entre les andains et le merlon (mesure prévue après la consultation publique). Ce mur réduira donc les effets thermiques d'un éventuel incendie des andains ;
- le projet prévoit la mise en place de caméra thermiques pour détecter un départ de feu sur les stockages extérieurs ;
- concernant les raisons du choix du site, celles-ci sont explicitées dans le dossier mis en consultation en page 54. Elles sont :
 - un accès routier facile et adapté ;
 - proximité avec les apporteurs, dont la coopérative agricole Bourgogne sud et les fournisseurs d'effluents ;
 - une bonne accessibilité au réseau de gaz ;
 - une proximité avec les zones agricoles qui nécessitent l'utilisation des composts ;
- concernant la parcelle 234 section C :

- celle-ci est contiguë à l'habitation de M. LELEDY. Or, la réglementation impose des distances d'éloignement vis-à-vis des habitations de 50 m pour les unités de méthanisation et 200 m pour les plateformes de compostage. Cette solution n'est réglementairement pas possible ;
- elle jouxte également un boisement côté Nord-Ouest.

La réponse apportée par le pétitionnaire répond aux observations du Groupement forestier de Montagny.

On peut ajouter, concernant les odeurs, que :

- la partie « fermentation » du compost, qui est la phase la plus odorante du compostage, est réalisée dans des compodômes (couverts et fermés) mis en dépression dont l'air est traité par biofiltre et tour de lavage ;
- les digestats issus de la méthanisation sont stockés en cuve fermée pour le digestat liquide, dans un casier fermé des compodômes pour le digestat solide ;
- le digesteur est « clos » (milieu anaérobiose), ce qui exclue toute émission diffuse ;
- des mesures régulières du niveau d'odeur seront réalisées (cf. prescriptions proposées en annexe).

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

7.3.1 – comportement au feu des équipements de méthanisation (art. 15 AM du 12/08/2010)

Le pétitionnaire souhaite un aménagement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui stipule que :

« *Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :*

– *la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;*

– *les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- *murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- *planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).*

[...] *Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Dans le cadre du projet, certains des équipements de méthanisation sont couverts. La demande d'aménagement concerne les équipements suivants :

- le bâtiment de réception et l'ensemble des locaux techniques accolés à ce bâtiment ;
- l'épuration du biogaz et la chaudière biogaz sont dans des containers.

Concernant le bâtiment de réception, les façades sont en bardage de type « bac acier » et la structure du bâtiment est en charpente métallique qui aura au mieux une résistance au feu R15. Par ailleurs, un convoyeur qui part du bâtiment de réception transporte des intrants jusqu'au digesteur en traversant le bardage. Le tout ne répond pas à un degré de résistance REI120. Enfin, les portes ne répondent pas à une résistance au feu REI120.

Toutefois ; le pétitionnaire précise que :

- la hauteur des intrants stockés est limitée à 4 m dans des casiers de réception composés de murs bétons REI120 de hauteur 5 m ;

- les locaux techniques accolés (local électrique, local maintenance et local groupe électrogène) auront des murs extérieurs et séparatifs REI120. Leurs plafonds auront également un degré de résistance au feu REI120 ;
- la toiture, sous les panneaux photovoltaïques, sera classée Broof (t3) ;
- la réaction au feu des matériaux utilisés pour le bâtiment de réception sera au minimum de classe A1.

Par ailleurs, le dossier comprend une étude de dangers dans laquelle les flux thermiques de ce bâtiment ont été modélisés. Ceux-ci restent limités et n'engendrent pas d'effets dominos sur les autres installations.

Le pétitionnaire prévoit enfin, comme mesure complémentaire, la mise en place de détecteurs de fumées dans le bâtiment (après échange informel avec l'exploitant, il s'agit en fait de détecteurs thermiques). Toute détection engendrera l'arrêt du grappin et sa mise en sécurité.

Concernant les containers « épuration » et « chaudière », le pétitionnaire indique qu'ils ne représentent pas un risque d'incendie. Ils sont concernés par un risque d'explosion. Ils sont éloignés de 10 m de la clôture, rayon de danger classiquement retenu pour ce type de risque. Enfin, les surprises liées aux différents scenarii ont été évaluées. Aucun autre équipement ou stockage du site ne se situe dans la zone d'effet de ces installations.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, et de l'évaluation des effets thermiques dans le dossier, cette demande d'aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ne paraît pas devoir imposer un basculement de procédure.

Nous observons toutefois qu'il paraît important que la charpente métallique du bâtiment n'engendre pas, en cas d'effondrement, un effondrement des murs coupes-feux REI120 décrits ci-dessus. En conséquence, en plus des mesures compensatoires ci-dessus, nous proposons d'ajouter l'obligation suivante : l'effondrement de la charpente métallique du bâtiment de réception, ne doit pas engendrer l'effondrement des murs REI120 prévus.

7.3-2 – désenfumage des containers « épuration » et « chaudière » (art. 16 AM du 12/08/2010)

Le pétitionnaire souhaite un aménagement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui stipule que :

« *Désenfumage.*

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] »

La demande d'aménagement concerne les containers contenant les installations d'épuration du biogaz et la chaudière biogaz.

L'exploitant précise pour justifier sa demande d'aménagement que le container épuration et la chaudière ne représentent pas un risque d'incendie. Ils sont concernés par un risque d'explosion. Le container d'épuration et la chaudière sont des containers en bardage métallique dont toutes les parois sont considérées comme soufflables.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, cette demande d'aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ne paraît pas devoir imposer un basculement de procédure.

7.3.3 – comportement au feu et désenfumage des compodômes (art. 13 et 14 AM du 20/04/2012)

Le pétitionnaire souhaite un aménagement aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui stipulent que :

« *Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2012 – Résistance au feu.*

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *ensemble de la structure a minima R15 ;*
- *parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;*
- *toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).*

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2012 - Désenfumage.

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.»

La phase de fermentation du compostage est réalisée dans des compodômes. Il y a 5 compodômes.

Un compodôme est constitué par :

- un casier fait de murs en béton de 4 m de hauteur ;
- au-dessus des murs de 4 mètres, une structure métallique ;
- une porte devant le casier faisant office de brise-vent (bâche microperforée) ;
- un bardage en polycarbonate au-dessus des murs béton de 4 m de hauteur ;
- une toiture en polycarbonate ;
- 2 lignes de caniveaux au sol permettant d'assurer une aération forcée de l'andain.

En arrière des compodômes, il y a une galerie technique permettant de reprendre l'air vicié issu des andains (aspiration) ainsi que le laveur associé à un stockage d'acide sulfurique et deux biofiltres, le tout destiné au traitement de l'air vicié.

Le pétitionnaire décrit les avantages du polycarbonate dans le cas présent : bonne isolation thermique, transmission lumineuse élevée permettant une accélération de la réaction de stabilisation, résistance aux chocs et aux intempéries, résistance accrue à la corrosion.

Ces compodômes ne permettent pas de respecter :

- la résistance de la structure métallique qui n'est pas R15 ;
- la classe A2 et l'indice BROOF (t3) pour les façades et toitures en polycarbonate et les portes en bâche microperforée ;
- l'obligation de désenfumage (absence de désenfumage).

Le risque incendie des compodômes a été étudié dans l'étude de dangers simplifiée jointe au dossier. Les flux thermiques restent limités grâce aux murs bétons qui sont REI 120.

Le pétitionnaire prévoit en outre les mesures suivantes :

- surveillance en continu des températures de l'air process et de l'air ambiant, avec arrêté automatique de la ventilation et émission d'alarme en cas d'élévation anormale de la température ;
- surveillance de la température des andains en fermentation avec déclenchement d'une alarme si dépassement d'une valeur seuil de 85 °C ;
- limitation de la hauteur des déchets dans les compodomes à 4 m, hauteur des murs REI120.

COMETH précise également qu'en cas d'incendie, les opérateurs interviennent du côté des portes et ne sont donc pas en intervention au fond des casiers.

Enfin, le SDIS, dans son avis repris plus haut, précise que « *la demande d'aménagement concernant le désenfumage des équipements de compostage (compodôme) n'est pas de nature à gêner l'intervention des sapeurs-pompiers* ».

Compte-tenu des éléments ci-dessus, cette demande d'aménagement des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ne paraît pas devoir imposer un basculement de procédure.

7.3.4 – stockage de digestat pour une durée minimale sans sorties (art. 34 AM du 12/08/2010)

La société COMETH demande un aménagement à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui stipule que :

« *Les ouvrages de stockage du digestat [...] ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.* »

Le digestat produit par l'unité de méthanisation est utilisé en flux continu dans l'installation de compostage. Il n'y a donc pas d'utilité à disposer d'une capacité de stockage du digestat d'au moins 4 mois.

COMETH précise dans son dossier que la capacité de stockage de compost fini correspond à 3 lots. 6 semaines sont nécessaires pour constituer un lot. Cela correspond à 18 semaines de capacité de stockage (plus de 4 mois). Capacité à laquelle il faut ajouter le stock de digestat de 2 000 m³ qui correspond à 1 à 2 mois de production. La capacité totale du site paraît donc suffisante.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, cette demande d'aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ne paraît pas devoir imposer un basculement de procédure.

7.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

COMETH devra respecter les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels suivants :

- du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 ;
- du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Les prescriptions imposées par arrêté préfectoral viennent en complément de ces prescriptions nationales.

Au regard de l'analyse effectuée ci-dessus, l'inspection propose les prescriptions complémentaires suivantes :

- L'activité ne doit pas dépasser la capacité maximale journalière de 75 tonnes de matières traitées par les installations de méthanisation et de compostage afin de ne pas être soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant devra mettre en place les outils permettant de contrôler le tonnage mis en traitement (intrants destinés à l'unité de méthanisation d'une part et intrants destinés à l'installation de compostage d'autre part). Pour le compostage, ce contrôle est plus compliqué. Les moyens de contrôle feront l'objet d'échanges ultérieurement ;
- Afin de respecter le principe de proximité et compte-tenu que l'objectif d'une usine de méthanisation est d'être alimentée en majorité par des déchets de proximité, reprise des limitations quant au rayon de chalandise des installations ;
- émissions olfactives : Il y aura une augmentation des impacts olfactifs :
 - Les débits d'odeurs émis par la plateforme de compostage de LELEDY COMPOST sont supérieurs à 180 Muo E /h

- Le débit d'odeur global du site COMETH est estimé entre 87 et 163 Muo E /h ;
- Les émissions d'odeur cumulées du site de LELEDY COMPOST et COMETH s'élèvent à un débit global de 270 à 345 millions d'unités odeur par heure sur la base des hypothèses retenues.

Toutefois, cela reste conforme aux standards habituels. Ainsi, le cumul des activités respecte le niveau maximum admissible aux premiers riverains (valeur limite réglementaire de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 : la limite à ne pas dépasser est de 5 uo/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %, au premier riverain).

Au regard de ces éléments, imposition de mesures suivantes :

- ➔ Réalisation de mesures d'émissions odorantes (diffuses et canalisées) et d'une étude de dispersion des odeurs dans l'environnement tous les 3 ans ;
- ➔ ces mesures et études de dispersion devront être réalisées en collaboration avec les sociétés LELEDY COMPOST et SCEA les Cerisiers afin de caractériser l'impact de l'ensemble ;
- ➔ la tenue d'un registre des plaintes comprenant les informations suivantes : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique, actions correctives et préventives mises en œuvre ;
- rétention de la cuve de stockage de digestat semi-enterrée :
 - ➔ Partie enterrée : le système de drainage sous le stockage sera mis en place sur une géomembrane ;
 - ➔ Partie non enterrée :
 - un mur de 2 mètre de hauteur est mis en place en limite sud face à la cuve ;
 - l'ensemble du site permet de retenir le digestat en cas de fuite sur la cuve. Pour cela, le bassin d'écrêtage des eaux pluviales de toiture est isolé de la voirie par un muret de hauteur suffisante, des murets et/ou merlons de perméabilité suffisante ou tout dispositif équivalent sont disposés en tant que de besoin le long de la voirie et du site pour retenir le digestat liquide.
- Bassin de stockage des eaux « sales » : l'étanchéité du bassin de stockage (géomembrane) devra être mise en place 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux évalué par une étude hydrogéologique. L'étude géotechnique transmise par courriel du 19 mars 2021 propose un niveau des plus hautes eaux à +207 m NGF. En conséquence, la géomembrane d'imperméabilisation du bassin devra être situé à la côte +208 m NGF ;
- en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, et à la lecture du dossier joint à la demande, la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est portée à :
 - ➔ lors des phases de fermentation en compodôme : 4 mètres ;
 - ➔ lors des phases de maturation et de stockage du compost fini, en extérieur, : 5 mètres.
- Reprise des consignes fixées par la société TRAPIL ;
- mise en place d'une commission locale d'information et de concertation qui pourra être commune avec celle de LELEDY COMPOST.

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets a été mise à jour le 10 décembre 2020. Elle comporte une mise à jour impactante pour le projet : le critère de classement pour les capacités des installations de compostage et de méthanisation doit être apprécié en capacité de traitement quotidienne de l'installation, non lissée sur une moyenne annuelle de traitement effectué, par homogénéité avec les critères de classement de la directive IED, contrairement à ce qui a été admis précédemment. Ces modifications imposent de ne pas dépasser les seuils de 100 tonnes/jour pour la méthanisation, 75 tonnes/jour pour le compostage et 75 tonnes par jour au titre de la rubrique 3532 (déjà évoquée ci-dessus).

L'exploitant précise à ce propos, par courriel du 30/03/2021 :

- pour la méthanisation, la quantité incorporée par jour va dépendre du potentiel méthanogène de la ration. Le process est dimensionné pour permettre une flexibilité sur le tonnage incorporé. Au maximum on peut considérer +20 % de la moyenne annuelle ;
- pour le compostage c'est plus compliqué puisque si on considère la quantité de matières mise en compostage par jour, au moment où un andain de compostage est réalisé dans le compodôme, cela représente 180 tonnes de matières (réalisé en moins d'une journée), soit 180 t/j max.

Afin de tenir compte au mieux de cette modification, sans impacter trop notablement le projet, nous proposons de retenir :

- pour la méthanisation : une capacité moyenne à 65,7 tonnes/jour et une capacité maximale à 80 tonnes/jour (+20 %) ;
- pour le compostage : une capacité moyenne à 62,8 tonnes/jour et une capacité maximale à 74 tonnes/jour ;
- au titre de la rubrique 3532 : une capacité journalière inférieure à 74 tonnes par jour, comprenant les intrants incorporés dans l'unité de méthanisation et les déchets verts mis en andains pour compostage ;

Le pétitionnaire souhaite mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture de ses bâtiments. En conséquence, nous proposons d'imposer le respect, pour les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques, des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 concernant la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment réception.

7 – Conclusions

L'inspection émet un avis favorable aux demandes d'enregistrement de la société COMETH, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés et de l'analyse faite ci-avant, et après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Xavier BERTUIT	L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Christophe PINSON	Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN